

**Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles**  
**Majoration pour tierce personne**

Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2017

\*\*\*\*\*

L'instruction ministérielle n°2017/67 du 14 mars 2017 prévoit la revalorisation, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2017, des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles.

Les montants des prestations sont fixés ainsi :

- **Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles :**

Revalorisation d'un coefficient de 1,003

- **Majoration pour tierce personne :**

Montant minimum annuel (article R 434-3 du code de la sécurité sociale) :  
13 289,96 €

Véronique SONET

Chef de bureau de la coordination paye